

des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

3. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 227 (XXII) du Conseil du commerce et du développement, par laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est autorisé à convoquer, au plus tôt trois mois après qu'une étude d'ensemble sur les possibilités de mesurer les courants de ressources humaines aura été présentée aux Etats Membres pour observations, un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les possibilités de mesurer les courants de ressources humaines;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements et organisations intergouvernementales compétentes, en particulier les organisations des pays en développement, de participer activement à la réunion du groupe d'experts mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail de maintenir à l'étude, selon les besoins, le problème du transfert inverse de technologie;

6. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à faire figurer, dans le rapport sur sa vingt-cinquième session, un rapport intérimaire sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1981

#### 36/142. Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée<sup>46</sup>, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

*Rappelant également* sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant en outre* sa résolution 34/196 du 19 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Conseil du commerce et du développement de faire une recommandation, lors de sa vingt et unième session, concernant le lieu, la date et la durée de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, relative au plan des conférences, et ayant également à l'esprit la communication, en date du 22 octobre 1981, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement par le Gouvernement gabonais<sup>47</sup>,

*Prenant note* de la décision 237 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 8 oc-

tobre 1981<sup>48</sup>, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par les pays d'Amérique latine de tenir la septième session de la Conférence dans l'un de ces pays, étant entendu que la décision définitive quant au lieu où se réunira la Conférence en Amérique latine sera prise en temps et lieu voulus, et notant avec intérêt que Cuba souhaite accueillir la Conférence à sa septième session,

*Prenant note en outre* de la résolution 245 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 5 novembre 1981<sup>49</sup>, dans laquelle le Conseil a recommandé que la sixième session de la Conférence se tienne à Libreville en mai/juin 1983,

1. *Se félicite* de l'offre du Gouvernement gabonais d'accueillir à Libreville, pour sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Décide* que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura lieu à Libreville en mai/juin 1983 et sera précédée, à Libreville également, d'une réunion de hauts fonctionnaires qui durera deux jours;

3. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil du commerce et du développement tendant à ce que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ait un ordre du jour sélectif, étayé par des documents concis et orientés vers l'action, et qu'elle soit organisée de telle sorte que des ministres et des responsables de haut niveau y assistent et que toutes les délégations puissent contribuer efficacement au processus de prise de décision;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, de l'état d'avancement des préparatifs de la sixième session de la Conférence.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1981

#### 36/143. Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant* que la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base a achevé avec succès ses travaux le 27 juin 1980 en adoptant l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base<sup>50</sup>,

*Rappelant également* que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1980, l'Accord est ouvert à la signature au Siège de

<sup>48</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 15 (A/36/15 et Corr.1), troisième partie, annexe I.

<sup>49</sup> *Ibid.*, quatrième partie, annexe I.

<sup>50</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.

<sup>46</sup> Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

<sup>47</sup> Voir TD/B/880.